



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LEGALITÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'utilité publique
de la concertation et de l'environnement
Mission enquêtes publiques et environnement

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ

Portant dérogation à l'interdiction de destruction, altération d'habitats d'espèces protégées et de destruction, capture, perturbation d'individus d'espèces protégées dans le cadre du projet d'aménagement de la mise à 2x3 voies de l'autoroute A52 dans le département des Bouches-du-Rhône sur la commune de Roquevaire (13)

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.163-1, L.163-4, L.163-5, L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- VU** l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;
- VU** l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- VU** la demande de dérogation déposée le 26 novembre 2018 par la société des autoroutes ESCOTA, maître d'ouvrage, composée des formulaires CERFA n°13633*02 et du dossier technique intitulé : « Dossier de demande de dérogation pour le déplacement d'une station de Tulipes de l'Ecluse (Tulipa clusiana) au titre des articles L.411-1 et suivants du Code de l'Environnement », daté de novembre 2018 (version 3) et réalisé par le bureau d'études SEGED ;
- VU** l'avis du 14 décembre 2018 formulé par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;
- VU** la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 28 novembre 2018 au 12 décembre 2018;

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales, sont d'intérêt général ;

Considérant que la modification du projet d'aménagement de la mise à 2x3 voies de l'autoroute A52 sur la commune de Roquevaire implique la destruction et l'altération d'habitats d'une espèce protégée et la destruction, la capture et la perturbation d'individus d'une espèce protégée au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la réalisation de ce projet constitue une raison d'intérêt public majeur dans l'intérêt de la sécurité publique aux motifs qu'il s'inscrit dans un impératif de sécurité des usagers de l'autoroute, étayée dans le dossier technique susvisé (pages 9-10) ;

Considérant l'absence d'autre solution satisfaisante après analyse des solutions alternatives présentées dans le dossier technique susvisé (pages 13-17) ;

Considérant les mesures de compensation des impacts sur une espèce protégée, la Tulipe de l'Ecluse, d'une part, les mesures d'accompagnement et de suivi des mesures d'autre part, que le Maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de ce projet ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures de compensation proposées dans le dossier technique et prescrites par le présent arrêté ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE:

Article 1 : Objet et identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre du projet d'aménagement de la mise à 2x3 voies de l'autoroute A52 – section Pas de Trets / Pont-de-l'Etoile - le bénéficiaire de la dérogation est la société des autoroutes ESCOTA - Direction de la Maîtrise d'Ouvrage - Direction d'Opérations A52 BP 1350 – 13784 AUBAGNE Cedex, ci-après dénommé le maître d'ouvrage et représentée son directeur, Monsieur Gérard KHODJA.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur :

<i>Nom scientifique</i>	Description
Nom commun	
Espèces végétales	
La Tulipe de l'Écluse (Tulipa clusiana)	Récolte et transport d' environ 1 000 individus Destruction d'environ 6 m² d'habitat d'espèce

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées dans le cadre du chantier de l'aménagement visé à l'article 1.

Article 3 : Mesures de compensation des impacts ainsi que les mesures d'accompagnement et de suivis

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (actions détaillées dans le dossier technique susvisé).

Le chiffrage global de ces mesures est évalué à environ 65 000 €. Les objectifs de résultats de ces mesures, en termes d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité, l'emportent sur les objectifs de moyens. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications des actions sont soumises à validation préalable de l'administration.

3.1. Mesures compensatoires en faveur de la biodiversité [pages 127-130 du dossier technique et complément à l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel]

Considérant l'impact résiduel sur les espèces végétales protégées et sur leurs habitats, les mesures compensatoires suivantes devront être strictement mises en œuvre :

Mesure MC1 : Entretien d'un talus autoroutier et des stations de Tulipes de l'Ecluse en faveur de l'espèce

Afin de favoriser l'espèce Tulipe de l'Ecluse au niveau d'un talus autoroutier de l'A52 (du PR 17,850 au PR18,400), sur lequel deux stations de Tulipes de l'Ecluse ont été recensées, un entretien régulier permettant le maintien d'un milieu ouvert et un suivi de l'espèce seront réalisés sur une durée de 14 ans.

Cette mesure devra être accompagnée par une deuxième fauche à l'automne et/ou un travail très superficiel du sol (5-10cm).

3.2. Mesures d'accompagnement [pages 131-137 du dossier technique et complément à l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel]

Mesure MA1 : Déplacement expérimental d'une station de Tulipes de l'Ecluse

Cette mesure a pour objectif de déplacer les bulbes de la station impactée sur une zone favorable afin de préserver les individus.

Avant le prélèvement des bulbes, il sera nécessaire de mesurer la profondeur des bulbes sur un échantillon représentatif (toutes les tailles) d'au moins 50 bulbes.

Le prélèvement des bulbes devra être réalisé manuellement.

Mesure MA2 : Amélioration de la connaissance de la répartition de l'espèce Tulipe de l'Ecluse sur les talus autoroutiers de l'A50, l'A52 et l'A520.

Cette mesure a pour objectif d'améliorer la connaissance de l'espèce sur tout le linéaire des autoroutes A50, A52 et A520. Elle permettra notamment d'adapter la gestion des talus afin de

favoriser son développement et de contribuer à améliorer son état de conservation.

3.3. Mesures de suivi [pages 137-138 du dossier technique et complément à l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel]

Mesure de S1 : Suivi des populations de Tulipe de l'Ecluse

L'ensemble des stations de Tulipes de l'Ecluse recensées au droit du projet feront l'objet d'un suivi afin de contrôler l'efficacité des mesures C1 et A1, sur une durée minimale de 14 ans (année n+1, n+2, n+3, n+4, n+5, n+8, n+11, n+14.).

Le protocole devra inclure le suivi d'une ou deux autres populations (témoins) de tulipes permettant d'évaluer si les changements observés sont le résultat des opérations de gestion.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront transmises au Conservatoire Botanique National Méditerranéen, versées à la base de données régionale SILENE et sur la plateforme de dépôt légal des données de biodiversité (www.projets-environnement.gouv.fr) par le maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le maître d'ouvrage fournira à la DREAL l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILENE.

Article 4 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues à l'article 3, dans un format compatible avec l'outil cartographique GeoMCE déployé au niveau national pour le suivi de ces mesures.

Il informe la DREAL PACA et la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône du début et de la fin des travaux.

Le maître d'ouvrage et l'encadrant écologique sont tenus de signaler à la DREAL PACA et la DDTM les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Un compte rendu sera adressé à la DREAL PACA chaque année de suivi.

Le maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier des années mentionnées au 3.3) de l'article 3 jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adresse une copie des conventions passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des suivis et bilans peuvent être utilisés par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés à l'aménagement visé à l'article 1, dans la limite de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

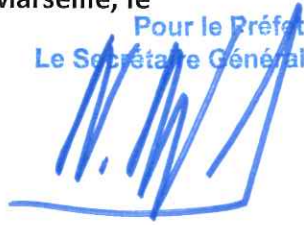
Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <http://www.telerecours.fr>

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, et le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

28 JAN. 2019
À Marseille, le
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas DUFAUD

